

Formulaire de réponse à la consultation publique sur le projet de position ACPR relative aux notions de réseau limité d'accepteurs et d'éventail limité de biens et services

1 Soumission des réponses

Vos commentaires doivent être soumis avant le 9 aout 2017 par courriel à l'adresse
ACPR-CONSULT-EXEMPTION@ACPR.banque-france.fr.

Veuillez noter que les commentaires soumis après ce délai ou soumis par d'autres moyens que le formulaire de réponse pourront ne pas être traités.

Les commentaires sont les plus utiles s'ils :

- répondent à la question posée ;
- indiquent le point spécifique auquel se rapporte un commentaire ;
- contiennent une justification claire ;
- fournissent des preuves à l'appui des opinions exprimées et des justifications proposées.

2 Commentaires

Nom de l'organisation soumettant les commentaires : PRESTASHOP SA

Je souhaite que ma réponse soit rendue publique sur le site de l'ACPR :

OUI

Non

Q1 : Que pensez-vous des critères d'évaluation des critères d'éventail limité de biens et services et de réseau limité d'accepteurs tels que décrits dans les chapitres 3.1.1 et 3.1.2 du projet de position ?

Réponse : Les critères décrits délimitent de manière cohérente la notion de d'éventail de biens et de services.

Quant aux critères retenus pour évaluer la notion de réseau limité d'accepteurs, ils permettent d'appréhender clairement ces derniers.

Q2: En particulier, pensez-vous que d'autres critères devraient être pris en compte par le collège de supervision ?

Réponse : Les critères décrits sont suffisamment précis et nombreux pour permettre à l'ACPR, en appliquant l'étude du « faisceau d'indices », de délivrer les exemptions de manière cohérente.

Q3 : Pensez-vous que d'autres mesures que celles décrites dans les chapitres 3.3.1 et 3.3.2 du présent projet de position pourraient être envisagées pour assurer la transparence auprès des utilisateurs des moyens de paiement faisant l'objet d'une exemption ?

Réponse : Il pourrait être intéressant d'informer les utilisateurs des entreprises bénéficiant d'une exemption par le biais, par exemple, d'une liste officielle régulièrement mise à jour et accessible via un site gouvernemental.

Q4 : Que pensez-vous de la proposition de l'ACPR de mettre en place un modèle simplifié de déclaration annuelle tel que présenté en annexe I ?

Réponse : Le renseignement d'une déclaration simplifiée (à l'instar des formulaires CNIL) selon le modèle proposé paraît efficace et moins contraignant tout en permettant à l'organisme exempteur de vérifier que les critères d'exemption sont bien respectés, contrairement au rapport annuel actuellement demandé qui nécessite un temps important et la mobilisation de ressources. L'un comme l'autre étant limités, cela est d'autant plus vrai pour les start-up, toute simplification est la bienvenue.